POLITIQUE FINANCIÈRE D'ENTREPRISE D'AGEM

1. Introduction

La gestion financière d'une organisation d'entreprise ne constitue pas uniquement une fonction opérationnelle liée à la comptabilité, à la trésorerie ou à la fiscalité, mais représente un axe stratégique essentiel pour garantir la pérennité, l'intégrité et la légalité de l'ensemble des activités économiques de l'entité. Dans le cas d'AGEM (ci-après, « AGEM » ou la « Société »), dont l'activité commerciale implique des opérations avec des fournisseurs nationaux et internationaux, des clients publics et privés, ainsi que des relations financières avec des établissements bancaires et des tiers, l'existence d'une **Politique Financière d'Entreprise** solide, homogène et juridiquement fondée s'avère indispensable pour prévenir les risques économiques, réputationnels, pénaux et de conformité réglementaire.

Dans ce contexte, la présente Politique Financière d'Entreprise s'intègre de manière organique au Système de Conformité Pénale d'AGEM, en application de l'article 31 bis du Code pénal, de la Loi 10/2010, relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de la Loi sur les Sociétés de Capitaux, de la Loi Générale Fiscale, de la réglementation commerciale et comptable en vigueur, ainsi que de la réglementation sectorielle applicable aux activités exercées par la Société.

De même, cette Politique s'inspire des principes de bonne gouvernance d'entreprise et des meilleures pratiques internationales en matière d'éthique et de transparence financière, en prenant pour référence la norme UNE 19601 relative aux Systèmes de Management de la Conformité Pénale, l'ISO 37001 relative aux Systèmes de Management Anticorruption, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et la Directive (UE) 2014/95 relative à la publication d'informations non financières et de durabilité.

En conséquence, la présente Politique ne se limite pas à établir des règles comptables ou fiscales, mais intègre une approche préventive, éthique et de vigilance raisonnable, garantissant que toutes les opérations financières d'AGEM soient réalisées avec une transparence et une traçabilité totales et dans le respect de la légalité en vigueur, en évitant toute forme d'opacité, de fraude ou de corruption susceptible de compromettre la responsabilité administrative, civile ou pénale de la Société, de ses dirigeants ou de ses salariés.

Cette Politique s'articule par ailleurs en cohérence avec le Code d'Éthique et de Conduite d'AGEM, la Politique Anticorruption et Anti-Pots-de-vin, la Politique de Prévention du Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme, la Politique de Vigilance Raisonnable envers les Tiers et le reste des instruments internes de contrôle et de conformité, formant un cadre normatif unique, transversal et intégré pour l'ensemble de l'organisation.

2. Objet

La présente Politique Financière d'Entreprise a pour objet de définir, de manière générale et contraignante, les principes, obligations et lignes directrices devant régir la planification, l'exécution, le contrôle, la supervision et le reporting de l'ensemble des opérations financières réalisées par AGEM, afin de garantir que :

- Toutes les transactions économiques, quelle que soit leur nature, leur montant ou leur contrepartie, se déroulent dans le respect total de la légalité, de l'intégrité et de la transparence.
- Des mécanismes de vigilance raisonnable soient appliqués afin de prévenir et de détecter des opérations irrégulières, illicites ou contraires au Code d'Éthique de la Société.
- Des systèmes de contrôle interne et de séparation des fonctions soient mis en place afin d'éviter les conflits d'intérêts, les fraudes financières ou les manquements réglementaires.
- La traçabilité comptable et documentaire de toutes les opérations soit garantie, de sorte qu'elles puissent être auditées en interne et en externe, dans le respect des exigences des autorités fiscales, commerciales et financières.
- Une culture d'entreprise fondée sur l'éthique financière soit promue, dans laquelle l'ensemble des salariés et dirigeants agissent avec responsabilité, diligence et respect de la réglementation en vigueur.

En somme, la Politique Financière d'Entreprise revêt un caractère préventif, organisationnel et disciplinaire, servant à la fois à éviter les risques et à fournir un cadre d'action clair en cas d'irrégularités ou de manquements en matière financière.

3. Champ d'application

Cette Politique s'applique de manière obligatoire à :

- L'Administrateur Unique d'AGEM, en sa qualité d'organe suprême de gouvernance et de supervision de la gestion financière.
- Le Compliance Officer, en tant que responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'amélioration continue du Système de Conformité Pénale et de l'ensemble des politiques d'entreprise associées, y compris la présente.
- Le service ou le responsable financier désigné par la Société, chargé de l'exécution opérationnelle de l'ensemble des fonctions financières, comptables et de trésorerie, dans le strict respect des procédures internes et de la réglementation en vigueur.
- L'ensemble des salariés et collaborateurs qui, en raison de leur poste ou de leurs fonctions, interviennent dans l'autorisation, l'exécution, la

comptabilisation, le contrôle ou la supervision d'opérations financières au nom d'AGEM.

- Les tiers (fournisseurs, établissements financiers, conseillers externes, commissaires aux comptes, etc.) dont l'activité a une incidence sur la gestion financière d'AGEM, dans la mesure où les obligations contractuelles découlant de cette Politique leur sont applicables.

La présente Politique s'appliquera également à l'ensemble des opérations financières ordinaires (paiements aux fournisseurs, encaissements clients, gestion de trésorerie, fiscalité courante) et extraordinaires (investissements, opérations sociétaires, financement externe, souscription de produits financiers complexes), quel que soit leur montant ou leur nature juridique.

4. Principes généraux de la gestion financière

La gestion financière d'AGEM sera régie par un ensemble de principes fondamentaux qui orienteront l'interprétation et l'application de cette Politique, et qui guideront toute décision ou action économique adoptée au sein de la Société.

En premier lieu, le **principe de légalité et de conformité réglementaire** impose que toutes les opérations financières respectent scrupuleusement la législation commerciale, fiscale, comptable et administrative en vigueur, ainsi que la réglementation sectorielle et les obligations découlant de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En second lieu, le **principe d'intégrité et d'éthique financière** exige que toute action économique soit menée avec honnêteté, l'utilisation de caisses parallèles, de paiements ou d'encaissements non déclarés, de manipulations comptables, d'opérations fictives ou de toute autre pratique susceptible de constituer une fraude fiscale, une corruption, un blanchiment de capitaux ou une gestion déloyale étant expressément interdite.

Le **principe de transparence et de traçabilité** implique que toute transaction doit être documentée, enregistrée dans la comptabilité officielle et étayée par les pièces justificatives correspondantes, de sorte que son origine, sa finalité, son approbation, son exécution et son enregistrement soient clairs, vérifiables et accessibles pour des audits internes ou externes.

Le **principe de vigilance raisonnable et de contrôle interne** oblige, quant à lui, à établir des procédures de vérification préalable, des autorisations échelonnées, une séparation des fonctions et des contrôles périodiques permettant de détecter précocement les irrégularités et de garantir la reddition de comptes devant l'Administrateur Unique et, le cas échéant, devant les autorités compétentes.

Enfin, le **principe de durabilité et de responsabilité financière** exige que toute décision économique tienne compte non seulement de sa viabilité immédiate, mais également de son impact à long terme sur la stabilité financière, la réputation et la pérennité de l'activité d'AGEM, en intégrant des critères de prudence, d'efficacité et d'optimisation des ressources.

5. Vigilance raisonnable financière

La vigilance raisonnable en matière financière constitue un pilier fondamental pour garantir la légalité, l'intégrité et la transparence de l'ensemble des opérations économiques d'AGEM. À cette fin, la Société s'engage à mettre en place des mécanismes préventifs et de vérification garantissant que toute transaction financière, quelle que soit sa nature ou son origine, soit soumise à un processus préalable de vérification documentaire, comptable et juridique avant son approbation et son exécution.

Ce processus comprendra, entre autres, les aspects suivants :

- La vérification de la légitimité de l'opération, en veillant à ce qu'elle réponde à une cause réelle, licite et documentée, liée à l'activité économique ordinaire ou stratégique de la Société.
- L'identification et la traçabilité de l'origine et de la destination des fonds, en évitant les opérations pouvant s'avérer anonymes, opaques ou dépourvues de justification économique suffisante.
- La vérification du respect des obligations fiscales pour l'ensemble des opérations, en garantissant la correcte application des retenues, impôts indirects, déclarations informatives et obligations comptables associées.
- L'évaluation du risque réputationnel, pénal ou administratif susceptible de découler de l'opération, notamment en ce qui concerne d'éventuels indices de fraude, de corruption, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- La révision contractuelle et juridique des conditions financières lorsque l'opération implique des relations avec des tiers, des établissements bancaires ou des fournisseurs stratégiques, en garantissant que les termes contractuels soient clairs, équilibrés et conformes à la législation applicable.

Les opérations financières présentant des facteurs de risque élevés — en raison de leur montant, de leur complexité, de la juridiction d'origine ou de l'implication de tiers ayant des antécédents en matière de sanctions — feront l'objet d'une vigilance raisonnable renforcée, incluant des examens supplémentaires par le Compliance Officer, des audits internes ou, le cas échéant, des rapports externes indépendants avant leur autorisation.

6. Procédures internes de gestion financière

Afin de garantir la correcte application de cette Politique, AGEM mettra en place des procédures internes claires, documentées et obligatoires pour la planification, l'autorisation, l'exécution, l'enregistrement et la supervision de l'ensemble des opérations financières.

Ces procédures devront prévoir, au minimum, les obligations suivantes :

1. Autorisations préalables et séparation des fonctions : Aucune opération financière ne pourra être exécutée sans l'autorisation préalable du responsable désigné, des limites économiques et des niveaux d'autorisation échelonnés étant établis en fonction de la nature et du montant de l'opération. De même, la séparation des fonctions sera garantie entre les personnes chargées d'approuver, d'exécuter, de comptabiliser et de superviser les opérations, afin d'éviter les conflits d'intérêts et de prévenir les fraudes internes.

2. Documentation et enregistrement obligatoires : Toute opération devra être dûment documentée (contrats, factures, justificatifs bancaires) et enregistrée dans la comptabilité officielle conformément au Plan Comptable Général et à la réglementation fiscale et commerciale en vigueur, les opérations hors comptabilité, fictives ou simulées étant expressément interdites.

3. Contrôle de trésorerie et gestion bancaire : La Société assurera un contrôle centralisé de la trésorerie, garantissant le rapprochement périodique des comptes bancaires, la vérification des soldes et des mouvements ainsi que la souscription transparente de produits financiers auprès d'établissements de solvabilité reconnue.

4. Rapports périodiques et reporting financier : Des rapports financiers périodiques seront établis, comportant des informations véridiques, complètes et actualisées sur la situation économique d'AGEM, qui seront mis à la disposition de l'Administrateur Unique et, le cas échéant, des commissaires aux comptes externes ou des autorités compétentes.

La procédure opérationnelle de gestion financière est jointe en Annexe I.

7. Contrôle interne, supervision et audit

L'Administrateur Unique d'AGEM, en tant qu'organe suprême de gouvernance, sera responsable de la supervision ultime de la gestion financière et de la correcte application de cette Politique, et pourra à tout moment demander des informations détaillées sur des opérations spécifiques, des rapports de trésorerie, des bilans comptables ou des évaluations de risque financier.

Le Compliance Officer assumera la fonction de contrôle réglementaire, en vérifiant que les procédures internes, les autorisations et la documentation financière respectent la

législation en vigueur, les normes fiscales et comptables, ainsi que le reste des politiques d'entreprise du Système de Conformité Pénale.

AGEM pourra également soumettre sa gestion financière à des audits internes périodiques, réalisés par du personnel indépendant du service financier, ainsi qu'à des audits externes réalisés par des cabinets spécialisés, afin de garantir l'objectivité, la transparence et la crédibilité des informations financières présentées aux organes de gouvernance, aux établissements financiers, aux fournisseurs et aux autorités.

Les conclusions des audits, ainsi que les incidents détectés et les recommandations d'amélioration, seront consignés dans des rapports écrits qui seront transmis à l'Administrateur Unique et au Compliance Officer pour évaluation et, le cas échéant, pour l'adoption de mesures correctives ou disciplinaires.

8. Signalement des manquements

AGEM mettra en place des canaux internes appropriés pour le signalement immédiat et confidentiel de tout incident, irrégularité ou manquement détecté dans la gestion financière, qu'il affecte la planification, l'exécution, l'autorisation, l'enregistrement ou la supervision des opérations économiques.

Conformément aux dispositions de la Politique du Canal Éthique et à la Loi 2/2023, relative à la protection du lanceur d'alerte, tout salarié, dirigeant, collaborateur ou tiers ayant connaissance de pratiques financières illicites, frauduleuses ou contraires à cette Politique devra le signaler sans délai via le Canal Éthique d'AGEM, avec les garanties suivantes :

- La confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes impliquées.
- L'interdiction de représailles à l'encontre de ceux qui signalent de bonne foi des faits ou des indices raisonnables d'irrégularité.
- Le traitement diligent du signalement, avec analyse préliminaire, enquête interne et résolution motivée conformément aux délais légaux.

Les signalements pourront porter, entre autres, sur :

- Des opérations financières non autorisées ou réalisées en dehors des procédures internes.
- La manipulation de registres comptables ou l'altération de bilans.
- L'utilisation de fonds sociaux à des fins non autorisées ou illicites.
- L'omission d'enregistrements obligatoires ou la création d'une comptabilité parallèle.
- Des paiements ou encaissements sans cause légitime ou avec des contreparties liées à des activités illicites.

9. Régime disciplinaire

Le non-respect de cette Politique par des salariés, dirigeants ou collaborateurs d'AGEM sera considéré comme un manquement grave à leurs obligations contractuelles et pourra donner lieu à l'adoption de mesures disciplinaires proportionnées, pouvant aller d'un avertissement formel au licenciement disciplinaire, conformément à la législation du travail en vigueur et à la Convention Collective applicable.

Lorsque le comportement concerne des fournisseurs, sous-traitants, agents, distributeurs ou autres tiers ayant une relation contractuelle avec AGEM, le non-respect des obligations découlant de cette Politique pourra constituer un motif suffisant de résiliation anticipée du contrat, sans préjudice de la réclamation de dommages et intérêts et du signalement des faits aux autorités compétentes en cas d'indices de responsabilité pénale, administrative ou fiscale.

En tout état de cause, les décisions disciplinaires seront adoptées dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité, d'objectivité et du droit de la défense, avec documentation écrite de l'ensemble des actions menées.

10. Approbation, entrée en vigueur et révision périodique

La présente Politique Financière d'Entreprise sera formellement approuvée par l'Administrateur Unique d'AGEM et entrera en vigueur à la date d'adoption de l'accord correspondant.

Le Compliance Officer, en coordination avec l'Administrateur Unique et le service financier, sera responsable de sa révision périodique annuelle, ainsi que de sa mise à jour extraordinaire lorsque surviennent :

- Des changements significatifs dans la réglementation commerciale, comptable, fiscale ou pénale applicable.
- Des modifications pertinentes de la structure organisationnelle ou de l'activité commerciale d'AGEM.
- Des incidents, recommandations ou constatations issus d'audits internes ou externes recommandant des améliorations de la gestion financière.

Les mises à jour de la Politique seront approuvées par l'Administrateur Unique et communiquées immédiatement à toutes les personnes concernées, en étant intégrées au Système de Conformité Pénale et aux procédures internes de contrôle et de gestion.

11. Diffusion et formation

Afin de garantir son efficacité pratique et sa correcte application, la présente Politique Financière d'Entreprise fera l'objet d'une large diffusion interne, en veillant à ce que :

- Elle soit intégrée au Manuel Interne de Conformité et à la communication d'entreprise d'AGEM, restant accessible à l'ensemble des salariés et collaborateurs.
- Elle soit communiquée aux fournisseurs, établissements financiers et tiers au moyen de clauses contractuelles spécifiques lorsque leur action peut avoir une incidence sur la gestion financière de la Société.
- Elle soit intégrée aux programmes de formation interne dispensés périodiquement par le Compliance Officer, en garantissant que l'ensemble du personnel impliqué dans la gestion financière connaisse ses obligations, ses responsabilités et les procédures applicables.

La Société promouvra une culture d'entreprise fondée sur l'éthique financière, de sorte que l'intégrité, la transparence et la conformité réglementaire soient des principes ancrés dans l'ensemble des décisions et actions économiques.

12. Contrôle et supervision continus

L'Administrateur Unique recevra des rapports périodiques du Compliance Officer sur le degré de respect de cette Politique, les incidents enregistrés, les résultats des audits et les mesures correctives mises en œuvre.

Il pourra également demander des audits extraordinaires en cas d'indices de manquements graves, d'opérations suspectes ou de risques financiers significatifs, garantissant une réaction rapide et proportionnée face à toute situation susceptible de compromettre la solvabilité, la légalité ou la réputation de la Société.

Annexe I – Procédure Opérationnelle de Gestion Financière

Afin de garantir l'application pratique et homogène de la Politique Financière d'Entreprise d'AGEM, la procédure interne obligatoire suivante est établie, précisant les responsabilités et actions minimales à suivre dans la gestion de l'ensemble des opérations financières de la Société :

1. Autorisations préalables et séparation des fonctions

- Des limites économiques seront établies pour les opérations ordinaires (paiements aux fournisseurs, achats récurrents) et extraordinaires (investissements, financement).
- Toute opération nécessitera : une proposition du responsable du service demandeur ; une validation du responsable financier ; une autorisation finale de l'Administrateur Unique pour les opérations dépassant les seuils établis (plus de 50 000 euros).

- Aucun salarié ne pourra concentrer en sa personne la proposition, l'exécution, l'enregistrement et la supervision d'une même opération, la séparation des fonctions étant garantie afin de prévenir les fraudes et les conflits d'intérêts.

2. Documentation et enregistrement obligatoires

- Toute opération devra être accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives : contrat, facture, ordre de paiement, justificatif bancaire et tout autre document probant.
- Les documents seront conservés au format physique ou numérique, sous garde sécurisée et avec un accès restreint au personnel autorisé.
- L'enregistrement comptable sera unique, véridique et complet, les éléments suivants étant expressément interdits : caisses parallèles ; comptabilité fictive ou simulée ; paiements ou encaissements sans cause légitime et justifiée.

3. Contrôle de trésorerie et gestion bancaire

- Un contrôle centralisé de la trésorerie sera assuré, avec rapprochement bancaire mensuel.
- Toute souscription de produits financiers (comptes, prêts, lignes de crédit) se fera auprès d'établissements de solvabilité reconnue et selon des critères de transparence et d'objectivité.
- Les conditions financières seront révisées périodiquement afin de garantir leur compétitivité et leur adéquation aux besoins de la Société.

4. Révision et mise à jour de la procédure

- Ce protocole sera révisé annuellement par le Compliance Officer, qui proposera à l'Administrateur Unique toute amélioration ou adaptation découlant de changements réglementaires, de recommandations d'audit ou de besoins opérationnels identifiés.